

Gouvernement du Québec

Décret 640-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT la nomination de trois membres du Conseil de la justice administrative

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 167 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3), le Conseil de la justice administrative est formé notamment d'un membre du Tribunal administratif du Québec choisi après consultation de l'ensemble de ses membres et qui n'en est pas vice-président ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4° de l'article 167 de cette loi, le Conseil est formé notamment d'un membre de la Commission des lésions professionnelles choisi après consultation de l'ensemble de ses commissaires et qui n'en est pas vice-président ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 8° de l'article 167 de cette loi, le Conseil est formé notamment d'un membre de la Régie du logement choisi après consultation de l'ensemble de ses régisseurs et qui n'en est pas vice-président ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 168 de cette loi, les membres du Conseil visé aux paragraphes 2°, 4° et 8° de l'article 167 de cette loi sont nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 168 de cette loi, le mandat de ces membres est de trois ans et il ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois ;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 168 de cette loi, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau ;

ATTENDU QUE M^e Hélène Gouin a été nommée membre du Conseil de la justice administrative par le décret numéro 1512-2002 du 18 décembre 2002, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QUE M^e Marie Beaudoin et M^e Gérald Bernard ont été nommés membres du Conseil de la justice administrative par le décret numéro 1512-2002 du 18 décembre 2002, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement ;

ATTENDU QUE M^e Hélène Gouin est membre du Tribunal administratif du Québec, qu'elle n'en est pas vice-présidente et qu'elle a été choisie de nouveau après consultation de l'ensemble des membres du Tribunal administratif du Québec ;

ATTENDU QUE M^e Pauline Perron est membre de la Commission des lésions professionnelles, qu'elle n'en est pas vice-présidente et qu'elle a été choisie après consultation de l'ensemble des commissaires de la Commission des lésions professionnelles ;

ATTENDU QUE M^e Suzie Duchaine est membre de la Régie du logement, qu'elle n'en est pas vice-présidente et qu'elle a été choisie après consultation de l'ensemble des régisseurs de la Régie du logement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE M^e Hélène Gouin, membre du Tribunal administratif du Québec, soit nommée de nouveau membre du Conseil de la justice administrative pour un mandat de trois ans à compter des présentes ;

QUE M^e Pauline Perron, commissaire de la Commission des lésions professionnelles, soit nommée membre du Conseil de la justice administrative pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de M^e Marie Beaudoin ;

QUE M^e Suzie Duchaine, régisseuse de la Régie du logement, soit nommée membre du Conseil de la justice administrative pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de M^e Gérald Bernard.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46630

Gouvernement du Québec

Décret 641-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT la prolongation du mandat de deux assesseurs au Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), le Tribunal des droits de la personne est composé d'au moins sept membres, dont le président et les assesseurs, nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 101 de cette charte, les assesseurs sont choisis parmi les personnes inscrites sur la liste prévue au troisième alinéa de l'article 62 de cette charte ;